

**MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL
RELATIF A LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES DE LA SARINE
POUR LES SERVICES MEDICO-SOCIAUX, REVISION DE LA CLE DE REPARTITION DES CHARGES PREVUES**

1. INTRODUCTION ET PRINCIPES DE LA LPFI

Lors de la votation populaire du 7 mars 2010, les citoyennes et les citoyens fribourgeois ont accepté à plus de 75 % la nouvelle loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI). La distinction entre péréquation des ressources et péréquation des besoins met en évidence le fait que les disparités existent non seulement dans les ressources fiscales d'une commune, mais également dans les besoins et ses charges financières.

La LPFI adoptée par le peuple est dédiée au traitement des relations financières entre l'Etat de Fribourg et les Communes et est basée sur deux principes péréquatifs distincts :

- La péréquation des ressources (IPF) ;
- La péréquation des besoins (ISB).

Les subventions accordées par le Canton aux communes et les participations de ces dernières aux dépenses cantonales ne tiendront plus compte de critères péréquatifs, la répartition se basant uniquement sur le coût moyen par habitant.

Les dispositions de l'ordonnance sur la péréquation financière intercommunale (OPFI) du 4 octobre 2010 précisent que pour les répartitions de charges relevant de la collaboration intercommunale dont les clés de répartition prévoient un critère de système péréquatif actuel, l'usage de la classification est limité aux années 2011 et 2012. Dès lors, les clés révisées devront entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

2. INTRODUCTION ET PRINCIPES DE LA LPFI

La péréquation des ressources est l'instrument qui vise le volet des recettes fiscales communales. C'est une **péréquation horizontale**, c'est-à-dire financée par les communes uniquement, sans participation du canton. Chaque commune se voit attribuer un indice – l'indice du potentiel fiscal (IPF) – qui résulte de son rendement fiscal potentiel par habitant en comparaison avec le rendement de l'ensemble des communes fribourgeoises.

L'objectif de la péréquation des ressources est de compenser partiellement les disparités fiscales existantes entre les communes ayant un plus grand potentiel fiscal et redistribuer aux communes bénéficiaires, qui pourront utiliser ces montants sans affectation, dans le cadre de leur fonctionnement courant (le volume de la péréquation des ressources équivaut à 2.5 % du potentiel fiscal total des communes fribourgeoises).

Le montant de la péréquation horizontale déterminé par la LPFI ne tient pas compte des effets péréquatifs des associations de communes.

3. INTRODUCTION ET PRINCIPES DE LA LPFI

De manière générale, la péréquation des besoins a pour objectif de compenser partiellement les disparités des charges communales qu'occasionnent certains groupes sociodémographiques par rapport à la population communale, évaluées au moyen d'un indice synthétique des besoins (ISB).

Cet indice repose sur les critères suivants : densité de la population, taux d'emploi (rapport entre le nombre de places de travail existant dans une commune et sa population légale), croissance démographique sur 10 ans, personnes âgées de 80 ans et plus par rapport à la population légale et des élèves en scolarité obligatoire.

C'est une **péréquation verticale**, c'est-à-dire qu'elle est financée par le canton uniquement. Les communes reçoivent une aide péréquative d'autant plus importante qu'elles ont un ISB plus élevé que la moyenne.

4. LA REPARTITION DES COUTS DANS LE CADRE DE L'ACSMS

Comme dans de nombreuses associations, la répartition des frais financiers entre les communes membres s'effectuait jusqu'ici en tenant compte du système de péréquation basé sur l'indice de capacité financière.

La clé de répartition actuelle du HMS (article 31) combine trois types de critères :

- un critère économique (nombre de résidents) pour 60 % ;
- un critère péréquatif (population légale pondérée par l'indice de capacité financière) pour 20 % ;
- le critère de la population légale pour 20 %.

La clé de répartition actuelle du SAS (article 33) comme celle **pour l'indemnité forfaitaire** (article 36bis) ne combinent que deux critères :

- la population légale pondérée par l'indice de capacité financière pour 50 % ;
- la population légale pour 50 %.

Le système adopté par le peuple le 7 mars 2010 implique que les répartitions intercommunales ne pourront plus utiliser les critères de la classification et de l'indice de capacité financière. Dès lors, les répartitions établies selon ces anciens critères doivent être modifiées et ce d'ici au 31 décembre 2012. L'ACSMS doit donc modifier ses clés de répartition tant pour le coût financier du HMS, du SAS et des indemnités forfaitaires dans un délai expirant le 31 décembre 2012.

5. LA REPARTITION DES COUTS DANS LE CADRE DE LA FONDATION POUR L'AIDE ET LES SOINS A DOMICILE

La clé de répartition actuelle pour la Fondation pour l'aide et les soins à domicile du district de la Sarine combine également trois critères :

- le nombre d'heures pour 1/3 ;
- la population légale pour 1/3 ;
- indice de capacité financière pour 1/3.

Suite au remplacement des 36 conventions bilatérales entre les communes de la Sarine et la Fondation par une convention unique entre l'ACSMS et la Fondation, il convient d'intégrer la clé de répartition de la charge financière de ce mandat dans nos statuts, conformément à l'article 8, alinéa 2 LADS. L'entrée en vigueur de cette clé particulière doit être fixée à la même date que l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, soit au 1^{er} janvier 2011.

6. DEMARCHES ET PROCEDURE

Le Comité de direction a exprimé sa volonté de ne pas attendre l'échéance de la période transitoire de deux ans pour l'adaptation des statuts à l'entrée en vigueur de la LPFI. Il exprimait également sa ferme intention de présenter si possible une proposition de modification des statuts cette année encore.

En outre, le Comité de direction a décidé de mener ces réflexions **en étroite collaboration avec le Comité de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français.**

Le 11 mai 2010, des délégations des deux Comités ont conjointement rencontré les représentants du **Service des communes** (Scom). Lors de cette séance, le Scom a notamment clarifié le fait que l'évaluation des flux entre communes n'avait pas été prise en considération dans le cadre de la nouvelle loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI). Il a précisé qu'en d'autres termes l'argument selon lequel des communes « passeraient deux fois à la caisse » en cas d'utilisation du critère de l'IPF n'était pas valable.

Lors de la **Conférence régionale du 23 juin 2010**, organisée conjointement par le Comité de pilotage, le Comité de l'ACSMS et le Comité de l'Association du CO, avec la participation du SCom, de plus amples informations ont été données concernant l'adaptation des statuts des associations de communes à la LPFI. Toutes les communes membres de notre association ont été invitées à cette séance, laquelle a permis de mener une première discussion générale sur le sujet. A cette occasion, le vœu a été exprimé par différents intervenants, d'aboutir à une méthode simple applicable uniformément à toutes les associations. En complément aux informations orales, un **rapport explicatif** ainsi qu'un tableau de simulations ont été adressés à l'ensemble des communes.

Au cours de leurs réflexions et après examen des différentes variantes, les organes de l'association ont retenu les principes suivants :

- a) Recherche d'une solution simple et identique pour l'ACSMS et l'Association du CO
- b) Maintien d'un critère péréquatif (IPF)
- c) Abandon du critère économique (nombre de résidents ou nombre d'heure)
- d) Remplacement du critère du nombre de résidents ou nombre d'heure par celui de la population légale

Sur cette base, l'assemblée des délégués a opté le 15 décembre 2010 pour les solutions suivantes :

Critères actuels - HMS	Proposition
<ul style="list-style-type: none">▶ 20 % selon le chiffre de la dernière population légale▶ 20 % selon la population légale pondérée▶ 60 % selon le nombre de résidents	<ul style="list-style-type: none">▶ 75 % selon la population▶ 25 % population pondérée par l'IPF

Critères actuels - SAS	Proposition
<ul style="list-style-type: none">▶ 50 % selon le chiffre de la dernière population légale▶ 50 % selon la population légale pondérée	<ul style="list-style-type: none">▶ 75 % selon la population▶ 25 % population pondérée par l'IPF

Critères actuels - Indemnité forfaitaire	Proposition
<ul style="list-style-type: none">▶ 50 % selon le chiffre de la dernière population légale▶ 50 % selon la population légale pondérée	<ul style="list-style-type: none">▶ 75 % selon la population▶ 25 % population pondérée par l'IPF

Critères actuels - FASDS	Proposition
<ul style="list-style-type: none">▶ 1/3 selon le chiffre de la dernière population légale▶ 1/3 selon la population légale pondérée▶ 1/3 selon le nombre d'heures	<ul style="list-style-type: none">▶ 75 % selon la population▶ 25 % population pondérée par l'IPF

L'entrée en vigueur des nouvelles clés **pour le HMS, le SAS et les indemnités forfaitaires a été fixée au 1^{er} janvier 2012**. L'entrée en vigueur pour la FASDS doit être fixée à la même date que l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, soit au 1^{er} janvier 2011.

S'agissant d'une modification essentielle des statuts (article 113 LCo), celle-ci doit être approuvée par les trois-quarts des communes représentant les trois-quarts de la population. La modification devra encore être soumise pour approbation à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. Cette approbation ne pourra intervenir qu'après l'approbation par les législatifs communaux, soit vraisemblablement dans le courant de l'automne 2011.

7. CONCLUSION

Conformément à l'article 113 LCo, les communes membres de l'association sont invitées à soumettre la modification suivante des statuts à l'approbation de leurs législatifs communaux dans le courant du 1^{er} semestre 2011 et à transmettre à l'association un extrait des procès-verbaux des séances au cours desquelles les législatifs ont pris position sur ces statuts.

TITRE III. Finances

Répartition des frais d'exploitation

d) Home médicalisé

Art. 31.- Les frais d'exploitation du home, après déduction des prix de pension, des autres participations de tiers et des subventions éventuelles, sont répartis entre les communes-membres selon la clé suivante :

75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;
25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.

e) Service d'ambulance

Répartition des frais d'exploitation

Art. 33.- Les frais d'exploitation du service d'ambulance, après déduction des participations des usagers et des assurances, sont répartis entre les communes selon la clé de répartition suivante :

75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;
25 % selon la population de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.

g) Commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile

Répartition de l'indemnité forfaitaire

Art. 36^{bis}.- La charge financière de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile est prise en charge par les communes-membres. Elle est répartie entre elles selon la clé suivante :

75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;
25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.

h) Fondation pour l'aide et les soins à domicile du district de la Sarine

Répartition de l'aide et des soins à domicile

Art. 36^{ter} (nouveau).- La charge financière du mandat de prestation prévue à l'article 4 de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile est prise en charge par les communes-membres. Elle est répartie entre elles selon la clé suivante :

75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;
25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.

TITRE V. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 44 (nouveau).- La modification des articles 31, 33 et 36bis des statuts adoptée par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 est fixée au 1^{er} janvier 2012.

Art. 45 (nouveau).- L'article 36^{ter} adopté par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Le Conseil communal recommande au Conseil général d'accepter la modification des statuts de l'Association des communes de la Sarine pour les services médico-sociaux (ACSMS), telle qu'elle est proposée.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Luc MONTELEONE